

Ville de
NOUMÉA**ARRÊTÉ N°2026/ 926****ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE - DIRECTION DES RISQUES SANITAIRES**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2023/1369 du 7 novembre 2023 portant organisation de la direction des risques sanitaires,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2022/1838 du 24 mai 2022 affectant madame Véronique SARENGAT au poste de chef du service de l'inspection de la salubrité publique - direction des risques sanitaires,

Considérant que pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au chef du service de l'inspection de la salubrité publique de la direction des risques sanitaires,

ARRÊTE :**ARTICLE 1-**

Sous ma surveillance et ma responsabilité, et sous celles du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du directeur des risques sanitaires, **madame Véronique SARENGAT**, chef du service de l'inspection de la salubrité publique, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

▪ En matière de ressources humaines :

- entretiens annuels d'échange (EAE),
- feuillets n°1, 2 et 3 d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
- rapports de stage,
- ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.

▪ En matière de finances :

- bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
- ordres de service relatifs aux marchés publics,
- états des sommes dues.

▪ En matière d'instruction de dossiers :

- lettres d'avertissement de rappel de la réglementation relatives à l'hygiène et la salubrité publique,
- rapports techniques d'analyse, de contrôle ou d'inspection et lettres d'accompagnement,
- arrêtés de police administrative à valeur réglementaire en matière d'hygiène et de salubrité publique.

▪ **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
- toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des risques sanitaires ainsi que du chef du service de l'inspection sanitaire des milieux, **madame Véronique SARENGAT**, chef du service de l'inspection de la salubrité publique, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité ainsi que sous celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, délégation de signature pour les documents suivants, et concernant les services attachés à la direction des risques sanitaires :

▪ **En matière de ressources humaines :**

- entretiens annuels d'échange (EAE) et notations,
- feuillets n°1, 2 et 3 d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
- rapports de stage,
- ordres de service pour les déplacements de personnels de la direction, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.

▪ **En matière de finances :**

- bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement de la direction pour un montant n'excédant pas **5.000.000 F/CFP**,
- ordres de service relatifs aux marchés publics,
- états des sommes dues.

▪ **En matière d'instruction de dossiers :**

- réponses externes sur une décision de l'exécutif,
- lettres d'avertissement de rappel de la réglementation relatives à l'hygiène et la salubrité publique,
- rapports techniques d'analyse, de contrôle ou d'inspection et lettres d'accompagnement,
- dépôt de plainte pour les infractions relatives aux missions exercées par sa direction,
- arrêtés de police administrative à valeur réglementaire en matière d'hygiène et de salubrité publique.

▪ **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
- toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 3. -

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des risques sanitaires ainsi que du chef du service de l'inspection sanitaire des milieux, **madame Véronique SARENGAT**, chef du service de l'inspection de la salubrité publique, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et concernant les services attachés à la direction des risques sanitaires.

ARTICLE 4. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/1624 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction des risques sanitaires, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 31 MAR. 2026

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

DRH (DI)	-1
Agent	-1
DRS	-1
DF	-1
DSI	-1
DJCA (SAC)	-1
Subdivision Administrative Sud	-1
Mise en ligne	-1